

Département de
Seine et Marne

Arrondissement
de Provins

COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE

Seine et Marne

A R R Ê T É

Temporaire

N°ARP202578

Portant interdiction de circulation

Rue de Moret

le dimanche 21 septembre 2025

Le Maire de LA GRANDE PAROISSE,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU la posture VIGIPIRATE « Eté-Automne 2025 » maintenue au niveau urgence attentat, active sur l'ensemble du territoire national depuis le 1^{er} juillet 2025,

CONSIDERANT la commémoration à la Colonne des 300 ans de la rencontre entre Marie LESZCZYNSKA et Louis XV, le dimanche 21 septembre 2025 à 11h00 à la Colonne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue de Moret, afin d'assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite le dimanche 21 septembre 2025 de 10h00 à 13h00, rue de Moret, depuis Ville-Saint-Jacques jusqu'à la RD 606 et ce, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Le cortège officiel et les véhicules de secours seront seuls autorisés à emprunter cette voie pour la cérémonie officielle.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place et entretenue par la commune de Ville-Saint-Jacques pour les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 : Les barrières d'interdiction et de déviation seront mises en place par le personnel des services techniques de la commune de Ville-Saint-Jacques.

ARTICLE 5 : Des mesures de sécurisation des voies de circulation et des points de rassemblement seront mises en place par la municipalité de Ville-Saint-Jacques.

ARTICLE 6 : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

ARTICLE 8 : Madame le Commissaire de Police de Montereau, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police municipale de la Grande Paroisse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A la Grande Paroisse, le 16 septembre 2025,

L'Adjoint par délégation du Maire,
Serge COURROUX

